

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC ET  
L'ASSOCIATION MISSION LOCALE TECHNOWEST  
AVENANT N°1**

**ENTRE**

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 désignée sous le terme « la collectivité »

**d'une part**

**ET**

L'association dénommée « Mission Locale Technowest », dont le siège social est situé au 9 rue Montgolfier, Immeuble le France 33700 Mérignac, représentée par son président, Monsieur Pierre SAUVEY et désignée sous le terme « l'association »

**d'autre part**

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre la ville de Mérignac et l'association Mission Locale Technowest le 18 janvier 2021.

Il est convenu et décidé ce qui suit

**ARTICLE 1**

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux 56 Rue Armand Gayral, 33700 Mérignac, d'une superficie totale de 206,15 m<sup>2</sup>. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser l'accompagnement « contrat engagement jeunes » confié par la présente convention.

La localisation du dispositif « contrat engagement jeunes » va être amenée à évoluer au moment de la livraison du Pôle Jeunesse.

- Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention, sauf accord entre les parties et selon le planning défini pour les permanences partenaires.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

- Travaux

En référence au Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, l'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments. Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de la mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

- Charges et fluides

L'association s'engage à prendre en charge les consommations et abonnements divers, tels que la téléphonie et l'accès à internet.

- Redevance de mise à disposition

La mise à disposition pour le siège social de l'association est consentie dans le cadre d'une valorisation qui se traduit par une minoration de la participation de la Ville dans le cadre de la subvention.

Pour l'année 2023, cette valorisation est estimée à 102 € du m<sup>2</sup>. Les locaux mis à disposition de l'association représentent une surface totale de 206,15 m<sup>2</sup>. La minoration de la participation de la Ville à la subvention représente donc la somme de 21 027€

La règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de cette valorisation à chaque exercice budgétaire. Par ailleurs, en cas de changement de localisation, le montant de la valorisation pourra être réévalué par la Ville.

Chaque année, à la demande de l'association, la collectivité pourra fournir un certificat administratif sur le montant de la valorisation actualisé.

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Mérignac, le

en 2 exemplaires

Pour la commune de Mérignac

Pour la Mission Locale Technowest

**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

**Pierre Sauvey**  
Président